



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Examens et concours

Question écrite n° 8930

Texte de la question

Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème du développement de la coopération européenne et l'enseignement dans une langue étrangère. Dans le cadre des programmes européens comme Erasmus ou en cas de recours à des professeurs visiteurs, les établissements d'enseignement supérieur peuvent être conduits à faire assurer une partie de leurs enseignements dans une langue autre que le français. Dans l'état actuel de la législation, un étudiant ajourne à un examen sanctionnant une formation en partie assurée dans une langue étrangère serait-il fondé à faire annuler ledit examen par les juridictions administratives ? En cas de réponse positive, elle lui demande s'il envisage de faire adapter la réglementation aux nécessités de la construction européenne.

Texte de la réponse

Reponse. - Les cours donnés en langue étrangère constituent aujourd'hui une part marginale d'un module d'enseignement. Par contre, la connaissance d'une langue étrangère devient un élément obligatoire, et non plus optionnel, de la plupart des programmes. Lors de l'inscription pédagogique, les étudiants choisissent des modules, ou des unités de valeur, nécessaires à l'obtention du diplôme souhaité. Ils doivent vérifier s'ils sont capables de suivre les enseignements correspondants compte tenu des études effectuées antérieurement. Les périodes d'études effectuées à l'étranger dans le cadre du programme Erasmus ne sont pas imposées. Les étudiants sont choisis par les enseignants parmi les volontaires en fonction de leurs capacités d'adaptation, de leurs connaissances linguistiques, en plus de leurs connaissances générales. Les étudiants qui n'ont pas obtenu la validation de crédits nécessaires à l'obtention de leur diplôme peuvent généralement bénéficier d'une session d'examen à leur retour en France.

Données clés

Auteur : [Mme Isaac-Sibille Bernadette](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8930

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 420